

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 220.322 du 13 juillet 2012

A. 204.133/XIII-6173

En cause : **PIERRET** Bernard,  
ayant élu domicile chez  
Mes Bernard PAQUES et  
Gautier BEAUJEAN , avocats,  
boulevard de la Meuse 114  
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête unique introduite le 21 mars 2012 par Bernard PIERRET en ce qu'il demande la suspension de l'exécution "de la décision d'octroi d'un permis d'urbanisme du 20 décembre 2011 par le collège communal de Namur à Monsieur et Madame UNAL-SEVIK, domiciliés rue Gustave Verbeeck, 5 à 5100 Belgrade, autorisant sur un bien situé à 5000 Namur, boulevard d'Herbatte et paraissant cadastré section B, n° 260s, la construction d'une surface commerciale et de deux appartements";

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Lionel-Albert BAUM, loco Mes Bernard PAQUES et Gautier BEAUJEAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Julien BOUILLARD, loco Me Philippe BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse produit à l'audience un arrêté du 8 mai 2012 par lequel son collègue communal décide de retirer l'acte attaqué;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que si l'exécution immédiate de cet acte risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, même si la décision de retrait n'est pas définitive à ce stade de la procédure, le permis d'urbanisme attaqué n'est plus susceptible d'être exécuté immédiatement,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le treize juillet deux mille douze par :

|                 |         |                                    |
|-----------------|---------|------------------------------------|
| M.              | PAQUES, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | MOREL,  | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.